

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 289-2013
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2013.1422

Déposée le: 01.11.2013

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 21.11.2013

N° d'ACE: du 5 mars 2014
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification:



L'armée supplée la Police cantonale

Selon la presse, notamment Der Bund du 15 octobre 2013, la police militaire a apporté son soutien à Police Bern lors de contrôles routiers, au moins à une occasion. Il est possible que ces dernières années, l'armée ait aidé la Police cantonale également dans d'autres contextes. C'est non seulement inquiétant, mais également inadmissible et contraire à la Constitution. Dans le journal « Schweiz am Sonntag », Markus Mohler, ancien commandant de la police cantonale de Bâle-Ville et ancien chargé de cours en sécurité et droit de la police à l'Université de Saint-Gall et à celle de Bâle, a déclaré à ce sujet que la police militaire ne peut apporter son soutien à la Police cantonale qu'en vertu d'un arrêté du Conseil fédéral et uniquement quand trois conditions sont réunies : d'abord, il faut que la situation soit celle d'un danger imminent pour la sécurité intérieure ; deuxièmement, il faut que les autres cantons du concordat de police aient demandé de l'aide ; et troisièmement, le canton demandeur doit payer pour les prestations de la police militaire (Der Bund, du 14 octobre 2013). Les autorités bernoises ont refusé de prendre position à ce sujet face aux médias.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif était-il informé de la participation de la police militaire aux contrôles routiers ? Qui avait ordonné cette intervention et quelles en étaient exactement les conditions (liberté d'action et compétences de la police militaire, rétribution par le canton etc.)?
2. L'armée ou la police militaire sont-elles intervenues à d'autres occasions pour le soutien de la Police cantonale ou pour la formation ?
3. Que pense le Conseil-exécutif du fait que de telles interventions de la police militaire dans des domaines civils soient contraires à la Constitution ?
4. Parvient-il, comme d'autres gouvernements cantonaux, à la conclusion que pour des raisons de droit public, des interventions de ce type ne doivent plus être autorisées, ou envisage-t-il de les autoriser sur le territoire cantonal à la demande de l'armée, ou même de les commander lui-même ?
5. Dans l'affirmative, quels seraient les motifs juridiques ou politiques de telles décisions et dans quels domaines les interventions de la police militaire seraient-elles prévues ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. L'engagement évoqué (contrôle à grande échelle) a été ordonné par le commandant de la police régionale concernée. Dans ce cadre, les attributions de la police militaire portaient sur le contrôle de personnes et de véhicules soumis à la juridiction militaire, relevant précisément de ses compétences. Au reste, les membres de la police militaire ont appuyé la Police cantonale bernoise dans l'exécution de ses tâches. La délégation de certaines opérations (p. ex. orientation de la circulation vers un point de contrôle) à des tiers est prévue par la loi sur la police et la police militaire les a accomplies sans exercer de prérogatives de puissance publique. Par ailleurs, elle n'a pas facturé de frais pour sa participation. Sachant qu'aucune tâche de puissance publique n'a été déléguée à la police militaire, le Conseil-exécutif ne devait pas impérativement être informé de l'opération. Le Directeur de la police et des affaires militaires en a toutefois été prévenu oralement par le commandant de la Police cantonale.
2. De telles opérations de contrôle de la circulation ont lieu de manière sporadique (tous les deux à trois ans). Elles ont comme objectif premier de former les unités militaires chargées de missions de police. De plus, des contacts épisodiques ont lieu entre l'armée et la Police cantonale à des fins de formation et de coordination, notamment afin de garantir la célérité et la qualité de l'engagement d'unités militaires dans des circonstances extraordinaires (intempéries, etc.).
3. Cette collaboration se fonde notamment sur la convention administrative passée en novembre 2006 entre le Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la justice et de la police (CCDJP). Du fait que les membres de la police militaire n'ont fait usage de leurs pouvoirs de puissance publique que dans l'accomplissement des tâches relevant des compétences qui leur sont originellement attribuées, on ne saurait affirmer que de telles interventions seraient «contraires à la Constitution», ni que des «interventions de la police militaire dans des domaines civils» aient eu lieu.

4. et 5. Comme il a été exposé plus haut, la police militaire n'a effectué aucune opération fondée sur ses prérogatives de puissance publique en dehors de son champ d'activité. En vue de la formation et de la coordination en cas d'incidents extraordinaires, des engagements communs ont toute leur utilité, autant pour l'armée que pour la Police cantonale. À ce titre, il n'y a pas d'engagement de la police militaire en dehors de sa sphère de compétences.

Au Grand Conseil